



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

551/jpr/gd

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 7 mars 2024

**mettant en demeure la société BURDA DRUCK de respecter des prescriptions
d'exploitation de ses installations sur la commune de VIEUX-THANN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°002885 du 09 octobre 2000 portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées la Société BRAUN SA à VIEUX-THANN ;
- VU** l'annonce légale n°1170 publiée dans le BODACC B n° 20140022 du 31/01/2014 informant de la décision de la société BRAUN SA de modifier sa dénomination sociale en BURDA DRUCK France SAS
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires à la société BURDA DRUCK FRANCE pour l'exploitation de l'imprimerie sise à Vieux-Thann en référence au titre VIII du Livre I et au titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de constats de la visite d'inspection du 08 décembre 2023, communiqué à l'exploitant ;
- VU** les éléments complémentaires vis à vis des constats établis lors de l'inspection du 08/12/2023 transmis par l'exploitant par courrier électronique du 16^{er} février 2024 ;

Considérant que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 prévoit qu'il existe sur chaque canalisation de rejet d'effluents, un point de prélèvement d'échantillons ;

Considérant qu'aucun point de prélèvement n'est aménagé au niveau des rejets d'eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Considérant que l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 fixe, pour les rejets d'eau industrielle des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le Cuivre à 0.5 mg/L, respectivement 15 g/j;

Considérant que l'autosurveillance fréquente entre octobre 2022 et novembre 2023 fait état de nombreux dépassements supérieurs à 2 fois les valeurs limites autorisées en Cuivre.

Considérant que l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 dispose, que la qualité des eaux pluviales directement rejetées au milieu naturel soit maîtrisée en ce qui concerne la teneur en hydrocarbures et le traitement des Matières en Suspension;

Considérant que l'exploitant ne réalise pas d'analyses de la qualité des eaux pluviales permettant d'attester du respect des conditions de qualité sus-visées et n'a pas été en mesure de fournir les fiches d'entretien des séparateurs hydrocarbures.;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 dispose, que le pH et le volume journalier rejeté soient mesurés à fréquence journalière;

Considérant que l'exploitant constitue un seul prélèvement moyen pour les périodes de weekend ne permettant pas de distinguer les spécificités des rejets entre les vendredi, samedi et dimanche;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 dispose, qu'une surveillance des installations de traitement appropriée à la qualité des rejets soit mise en oeuvre afin d'en assurer le bon fonctionnement ;

Considérant que l'exploitant démontre en réponse au rapport de l'inspection du 08 décembre 2023, que la surveillance de la station de traitement ne permet pas d'alerter le gestionnaire sur des dépassements en Chrome et Cuivre des eaux usées traitées et par conséquent d'éviter des rejets non conformes.

APRÈS communication du projet à l'exploitant et considérant ses réponses ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société BURDA DRUCK dont le siège social se situe 1 rue GUTENBERG, BP 29, Thann (68801), est mise en demeure de respecter, dans les délais précisés, les prescriptions suivantes :

- **sous 2 mois, Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50** - « Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). »
- **sous 2 mois, Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 5.2** - « Les divers réseaux de collecte des eaux pluviales seront équipés de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:
 - hydrocarbures : 10 mg/l avant rejet dans la Thur
 - hydrocarbures : 1 mg/l avant rejet par infiltration
 - rendement de 80 % minimum pour les MES
- **sous 2 mois, Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 6** - « Avant rejet dans la station d'épuration et en sortie de la station de détoxification de l'usine, l'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées:

Paramètre	Fréquence	Méthode de référence
Débit	journalière	
...
PH	journalière	

- **sous 4 mois, Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 5.1** - « Les eaux provenant de l'atelier de préparation des cylindres seront collectées séparément et envoyées sur une station de traitement interne avant rejet au réseau d'assainissement public. Les caractéristiques de l'effluent rejeté après traitement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

[...]

- - concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
...
cuivre	0,5	0,015

- **sous 6 mois, Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18** - « [...] Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. [...] »

Article 2

À défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions de la présente mise en demeure, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 7 mars 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

SIGNÉ

Alain CHARRIER